

PRINCIPES DE PUBLICATION DES RELEVÉS DE NOTES SE FONDANT SUR LES PRATIQUES EXEMPLAIRES

Survol

Les principes suivants ont orienté les décisions relatives aux normes de publication des relevés de notes pour chacun des éléments de données de relevés de notes du Guide de l'ARUCC et du CPCAT. Une explication de chacun est fournie ci-dessous, afin d'aider davantage celles et ceux qui utilisent le Guide à bien comprendre la justification du choix de chaque norme de publication. Ainsi, tous les principes ne sont pas nécessairement pertinents à chaque élément de données. Ceux qui sont pertinents à un élément de données paraissent dans les résultats de recherche des normes de données du Guide. Histoire d'aider le lecteur, voici une liste sommaire des principes :

Le relevé de notes devrait

1. refléter les règlements de l'instance de direction scolaire/universitaire de l'établissement émetteur (page 2)
2. constituer un document digne de confiance qui démontre un respect à l'égard de l'exactitude historique et des principes d'assurance qualité et d'évaluation (page 2)
3. fournir la preuve de l'atteinte des résultats d'apprentissage ayant fait l'objet d'une évaluation par l'entremise d'un processus d'assurance qualité mené par une personne qualifiée (page 2)
4. faire montre de suffisamment de transparence, conformément au titre de scolarité conféré (page 3)
5. documenter les jalons scolaires/universitaires pertinents (page 3)
6. éviter la publication de renseignements superflus dans le relevé de notes (page 3)
7. faciliter la mobilité étudiante en faisant preuve de transparence et de clarté (page 4)
8. appuyer la persévérance scolaire et le succès et l'engagement des étudiantes et étudiants, actuels et anciens (page 4)
9. se conformer aux lois du territoire de compétence en question en matière de vie privée, de droits de la personne et d'accessibilité (page 5)
10. faciliter l'échange de données informatisées sécurisées, validées et fiables (page 5)
11. contenir des renseignements qui devraient être considérés et présentés avec le plus grand soin, histoire d'éviter toute possibilité d'interprétation erronée ou de préjugé (page 5)
12. reconnaître l'autonomie de l'établissement; par conséquent, les renseignements qui y sont publiés dépendent parfois des besoins et du contexte de l'établissement (page 6)

Les données appuyant ces principes se trouvent dans le rapport de la phase 1 et le rapport sur les constatations de la phase 2 de *l'Étude nationale de l'ARUCC et du CPCAT sur les normes de nomenclature des relevés de notes et des transferts de crédits* (pour consulter une copie de ces rapports, voir la section sur l'étude de l'ARUCC et du CPCAT, dans le Guide en ligne).

Les renseignements contenus dans le présent document sont le fruit de travaux de recherche et de consultation menés dans le cadre de *l'Étude nationale de l'ARUCC et du CPCAT sur les normes de nomenclature des relevés de notes et des transferts de crédits* (septembre 2015).

Justification à l'appui de chaque principe

Premier principe

Le relevé de notes devrait refléter les règlements de l'instance de direction scolaire/universitaire de l'établissement émetteur.

Le relevé de notes officiel devrait refléter les règlements approuvés de l'instance de direction scolaire/universitaire de l'établissement, puisqu'il s'agit de l'outil principal d'attestation de pratiques d'évaluation validées et d'assurance de qualité en appui au cadre éducatif et aux programmes. Étant donné que le relevé de notes constitue un document digne de confiance, il est essentiel d'en assurer un lien direct avec les protocoles approuvés de gouvernance pédagogique, les règlements relatifs aux programmes et les politiques et procédés en matière d'assurance et de vérification de la qualité de l'établissement.

Deuxième principe

Le relevé de notes devrait constituer un document digne de confiance qui démontre un respect à l'égard de l'exactitude historique et des principes d'assurance qualité et d'évaluation.

Le relevé de notes officiel se veut un résumé complet des réalisations de tous les jalons scolaires d'un apprenant lors de son séjour à un établissement. L'émission du relevé de notes permet de confirmer et de valider les politiques scolaires de l'établissement et les protocoles connexes pertinents au dossier scolaire de l'étudiante ou de l'étudiant. Ces renseignements sont, par la suite, utilisés par l'étudiante ou l'étudiant et les autres instances et établissements d'enseignement, afin de confirmer et de légitimer l'atteinte des résultats d'apprentissage de niveau postsecondaire. Par conséquent, et en accord avec le premier principe susmentionné, toute publication isolée d'extraits du relevé de notes devient, de fait, un document scolaire distinct (p. ex., lettre, document supplémentaire, etc.) et ne constitue plus une pleine représentation de l'expérience scolaire complète de l'étudiante ou de l'étudiant.

Troisième principe

Le relevé de notes devrait fournir la preuve de l'atteinte des résultats d'apprentissage ayant fait l'objet d'une évaluation par l'entremise d'un processus d'assurance qualité mené par une personne qualifiée.

Les réalisations scolaires/universitaires publiées dans un relevé de notes officiel devraient faire suite à une évaluation menée par un expert en la matière du personnel scolaire/universitaire ou une personne

Les renseignements contenus dans le présent document sont le fruit de travaux de recherche et de consultation menés dans le cadre de l'*Étude nationale de l'ARUCC et du CPCAT sur les normes de nomenclature des relevés de notes et des transferts de crédits* (septembre 2015).

déléguée approuvée. Le processus devrait suivre des protocoles de qualité approuvés et se dérouler conformément à la politique scolaire/universitaire de l'établissement. La ou le registraire de l'établissement devrait valider les résultats publiés dans le relevé de notes en y apposant sa signature et, le cas échéant, le sceau de l'établissement, de sorte à symboliser l'attestation du processus.

Quatrième principe

Le relevé de notes devrait *faire montre de suffisamment de transparence, conformément au titre de scolarité conféré*

La transparence représente un mécanisme essentiel permettant d'assurer la confiance de la qualité des renseignements publiés dans le relevé de notes officiel. C'est sur la base des renseignements fournis de la sorte que les autres établissements ou instances évaluent les capacités de l'étudiante ou de l'étudiant et s'ils satisfont ou non aux exigences liées à un titre de scolarité donné; par conséquent, il importe d'assurer la publication de renseignements complets, sur le relevé, en ce qui a trait aux jalons scolaires/universitaires atteints. Toute référence unique inscrite au relevé de notes devrait être appuyée par des explications pertinentes (ou des liens vers des renseignements supplémentaires) dans la légende du relevé de notes. Celle-ci devrait se retrouver à l'endos du relevé de notes officiel ou y être annexée.

Cinquième principe

Le relevé de notes devrait *documenter les jalons scolaires/universitaires pertinents.*

La publication complète et concise des jalons scolaires/universitaires pertinents du séjour de l'étudiante ou de l'étudiant à l'établissement en question permet d'assurer l'exactitude historique, le suivi des délais d'achèvement des études, la transparence et la clarté. Le recueil de renseignements se trouvant sur le relevé de notes officiel facilite la mobilité étudiante et réaffirme la confiance des autres instances et établissements à l'égard du document.

Sixième principe

Dans la mesure du possible, les établissements devraient *éviter la publication de renseignements superflus dans le relevé de notes.*

Le relevé de notes officiel devrait être suffisamment concis et cohérent pour faciliter la compréhension, par les étudiantes et étudiants, des renseignements qui y sont contenus et leur examen par d'autres instances ou établissements. Par conséquent, les renseignements jugés aptes à être publiés devraient servir à démontrer directement l'atteinte des jalons scolaires/universitaires liés au titre de scolarité devant être décerné. Ceci

Les renseignements contenus dans le présent document sont le fruit de travaux de recherche et de consultation menés dans le cadre de l'*Étude nationale de l'ARUCC et du CPCAT sur les normes de nomenclature des relevés de notes et des transferts de crédits* (septembre 2015).

étant dit, il n'est ni utile, ni pratique, ni conseillé de publier tous les détails compris dans le dossier scolaire universitaire de l'étudiante ou de l'étudiant. Les jalons devant être publiés devraient refléter les politiques scolaires/universitaires approuvées par l'instance de direction scolaire/universitaire.

Septième principe

Le relevé de notes devrait *faciliter la mobilité étudiante en faisant preuve de transparence et de clarté.*

Le relevé de notes officiel facilite le mouvement des étudiantes et étudiants vers d'autres établissements d'enseignement ou vers le marché du travail. Il facilite également l'évaluation par des organismes de réglementation externes. La présence de certains éléments de données de relevé de notes peut aider à améliorer les évaluations subséquentes ou à nuire à ces dernières. Par exemple, le fait de fournir des renseignements relatifs à la répartition des notes – sans par ailleurs fournir une explication détaillée de la méthodologie utilisée – peut poser problème, puisque les résultats risquent alors d'être mal compris. Le fait de ne pas fournir de renseignements clairs et complets sur la méthodologie de pondération des crédits utilisée par un établissement risque de créer des malentendus et de mener à un calcul erroné de la moyenne pondérée cumulative ou de l'évaluation du transfert de crédits. En revanche, le fait d'assurer l'affichage approprié, clair et efficace des mesures adoptées pour reconnaître les études suivies à d'autres établissements contribue à l'exactitude de l'examen futur du relevé de notes par d'autres instances et établissements. Il importe également d'éviter le dédoublement inutile de renseignements; par conséquent, bien que la transparence soit de mise lorsque vient le temps de reconnaître les crédits visés par un transfert, il faut faire preuve de jugement quant au niveau de détail à fournir.

Huitième principe

Le relevé de notes devrait *appuyer la persévérance scolaire et le succès et l'engagement des étudiantes et étudiants, actuels et anciens.*

Certains jalons et résultats indiquent la réussite exceptionnelle de résultats d'apprentissage par une étudiante ou un étudiant, sans être toutefois liés à un cours précis. Notons, à titre d'exemple, le fait de se voir décerner un prix, par l'établissement, fondé sur le mérite scolaire. Étant donné que l'étudiante ou l'étudiant, les autres établissements et les employeurs éventuels constituent les principaux utilisateurs du relevé de notes, l'affichage de tels types de renseignements sur le relevé peut se révéler utile pour reconnaître officiellement des exemples concrets de réussite étudiante, ce qui, en revanche, peut contribuer à faciliter la persévérance scolaire et appuyer le succès et l'engagement des étudiantes et étudiants, actuels et anciens.

Les renseignements contenus dans le présent document sont le fruit de travaux de recherche et de consultation menés dans le cadre de l'*Étude nationale de l'ARUCC et du CPCAT sur les normes de nomenclature des relevés de notes et des transferts de crédits* (septembre 2015).

Neuvième principe

Les renseignements publiés sur le relevé de notes devraient *se conformer aux lois du territoire de compétence en question en matière de vie privée, de droits de la personne et d'accessibilité.*

Les lois fédérales et provinciales ont une incidence sur le relevé de notes officiel. Il importe, plus précisément, de respecter les lois relatives à la vie privée, aux droits de la personne et à l'accessibilité.

Dixième principe

Les renseignements saisis dans le Système d'information sur les étudiants et publiés dans des documents, dont le relevé de notes, devraient *faciliter l'échange de données informatisées sécurisées, validées et fiables.*

L'échange efficace de données informatisées exige l'adhésion à des normes de données par l'établissement. Pour plus d'information au sujet des normes d'échange de données sur les relevés de notes, veuillez consulter les [normes de données XML \(http://www.pesc.org\)](http://www.pesc.org).

Onzième principe

Les renseignements publiés dans le relevé de notes devraient *être considérés et présentés avec le plus grand soin, histoire d'éviter toute possibilité d'interprétation erronée ou de préjugé.*

Certains éléments de données peuvent être mal interprétés ou entraîner de possibles préjugés lors d'éventuelles évaluations de relevé de notes. De telles situations risquent de survenir si des explications insuffisantes sont fournies sur le relevé de notes ou sur la légende du relevé, ou par l'entremise de liens vers des sites Web sur le relevé, ayant trait, par exemple, à la répartition des notes, à la valeur pondérée des crédits et au rang dans la classe. Certains éléments de données complexes sont susceptibles de nuire à l'examen subséquent du relevé de notes si des renseignements insuffisants sont fournis quant à leur relation par rapport au rendement scolaire. Trop de détails, ou trop peu de détails, risque d'empêcher la tenue d'un examen équilibré du dossier scolaire, ce qui pourrait porter un dommage inutile à l'étudiante ou l'étudiant.

Les renseignements contenus dans le présent document sont le fruit de travaux de recherche et de consultation menés dans le cadre de l'*Étude nationale de l'ARUCC et du CPCAT sur les normes de nomenclature des relevés de notes et des transferts de crédits* (septembre 2015).

Douzième principe

Les renseignements publiés sur le relevé de notes devraient reconnaître l'autonomie de l'établissement; par conséquent, ils dépendent parfois des besoins et du contexte de l'établissement.

Il arrive parfois que des circonstances particulières à un établissement puissent déterminer si ce dernier publiera ou non un élément de données particulier, lorsqu'une telle pratique contraste avec la norme recommandée ou représente une situation unique non prévue dans les normes. Cela pourrait survenir, par exemple, lorsque la publication d'un élément est fonction du calendrier scolaire et de ses exigences de déclaration. Les autres principes de publication devraient éclairer la prise de décision en la matière, lorsque surviennent des circonstances uniques. Qui plus est, il est conseillé en pareil cas d'obtenir l'approbation de l'instance de direction scolaire/universitaire.